

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES JUGEMENTS**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. R-1

(Mise à jour le : 1^{er} août 2007)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 111 (Suppl.)

L.T.N.-O. 1993, ch. 13

L.T.N.-O. 1998, ch. 32

En vigueur le 31 mars 1999

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

L.Nun. 2002, ch. 26, art. 47

art. 47 en vigueur le 12 juin 2003 : TR-004-2003

L.Nun. 2006, ch. 10, art. 6

art. 6 en vigueur le 15 juin 2006

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1	
Demande d'enregistrement du jugement	2	(1)
Ordonnance		(2)
Préavis de la demande		(3)
Refus de la demande		(4)
Mode d'enregistrement		(5)
Jugement dans une langue autre que l'anglais ou le français	3	
Jugement en monnaie étrangère	4	
Effet de l'enregistrement	5	
Ordonnances <i>ex parte</i>	6	(1)
Annulation de l'enregistrement		(2)
Abrogé	7	
Ressort accordant la réciprocité	8	(1)
Révocation du décret		(2)
Réserve	9	

LOI SUR L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES JUGEMENTS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« créancier du jugement » La personne en faveur de qui le jugement a été rendu; y sont assimilés ses exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit.
(*judgment creditor*)

« débiteur du jugement » La personne contre qui le jugement a été rendu; y est assimilée toute personne contre qui un jugement est exécutoire dans le ressort d'où il émane.
(*judgment debtor*)

« jugement » Jugement ou ordonnance que rend un tribunal dans une procédure civile et qui condamne au paiement d'une somme; y est assimilée une sentence arbitrale rendue dans une procédure d'arbitrage, si la sentence, en conformité avec le droit en vigueur dans le ressort d'où elle émane, est devenue exécutoire de la même manière qu'un jugement rendu par un tribunal de ce ressort. La présente définition exclut les ordonnances alimentaires au sens de la *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*. (*judgment*)

« tribunal de l'enregistrement » Le tribunal auprès duquel le jugement est enregistré sous le régime de la présente loi. (*registering court*)

« tribunal d'origine » Le tribunal qui a rendu le jugement. (*original court*)

Demande d'enregistrement du jugement

2. (1) Le créancier d'un jugement rendu dans un ressort accordant la réciprocité peut, dans les six ans de la date du jugement, demander à la Cour de justice du Nunavut d'enregistrer le jugement.

Ordonnance

(2) La Cour de justice du Nunavut, saisie de la demande visée au paragraphe (1), peut ordonner l'enregistrement du jugement.

Préavis de la demande

(3) L'ordonnance d'enregistrement sollicitée en application de la présente loi peut être rendue *ex parte* lorsque le débiteur du jugement a reçu signification personnelle de l'acte introductif d'instance ou, bien que n'ayant pas reçu signification personnelle, a reconnu la compétence du tribunal d'origine, notamment en comparaisant ou en présentant une défense. Dans les autres cas, préavis suffisant de la demande d'ordonnance est donné au débiteur du jugement.

Refus de la demande

(4) La Cour de justice du Nunavut refuse la demande d'enregistrement, s'il lui est démontré que, selon le cas :

- a) le tribunal d'origine n'avait pas compétence;
- b) le débiteur du jugement, qui n'exploite pas une entreprise dans le ressort du tribunal d'origine et qui n'y est pas un résident habituel, n'a pas reconnu la compétence du tribunal, notamment en comparaisant volontairement;
- c) le débiteur du jugement, défendeur dans l'instance, n'a pas reçu signification de l'acte introductif d'instance et n'a pas comparu, même s'il exploite une entreprise ou réside habituellement dans le ressort du tribunal d'origine ou a reconnu la compétence du tribunal;
- d) le jugement a été obtenu par des manoeuvres frauduleuses;
- e) un appel est en instance ou le délai d'appel n'est pas expiré;
- f) le jugement se rapportait à une cause d'action que le tribunal de l'enregistrement, pour des motifs d'ordre public ou tout autre motif de même nature, n'aurait pas instruite;
- g) le débiteur du jugement aurait une défense valable, si une action était intentée contre le jugement du tribunal d'origine.

Mode d'enregistrement

(5) L'enregistrement peut se faire en déposant l'ordonnance et une ampliation ou une copie certifiée conforme du jugement auprès du greffier de la Cour de justice du Nunavut. Le jugement est dès lors inscrit à titre de jugement de la Cour de justice du Nunavut. L.Nun. 2006, ch. 10, art. 6(3).

Jugement dans une langue autre que l'anglais ou le français

3. Lorsqu'un jugement à enregistrer en application de la présente loi est rédigé dans une langue autre que l'anglais ou le français, l'original du jugement, l'ampliation ou la copie certifiée conforme, selon le cas, doit être accompagné d'une traduction en langue anglaise, et sur approbation de la Cour, le jugement est réputé être rédigé en anglais. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 111 (Suppl.), art. 2.

Jugement en monnaie étrangère

4. Si le jugement à enregistrer en application de la présente loi condamne au paiement d'une somme exprimée en monnaie étrangère, le greffier de la Cour de justice du Nunavut :

- a) détermine l'équivalent de cette somme en monnaie canadienne compte tenu du taux de change en vigueur à la date du jugement du tribunal d'origine qu'il obtient de toute succursale d'une banque;
- b) certifie sur l'ordonnance d'enregistrement l'équivalent de la somme en monnaie canadienne, établi en application de l'alinéa a).

Sur enregistrement, le jugement est réputé un jugement condamnant au paiement du montant ainsi certifié. L.Nun. 2006, ch. 10, art. 6(3).

Effet de l'enregistrement

- 5.** Lorsqu'un jugement est enregistré sous le régime de la présente loi :
- a) il a, à compter de la date d'enregistrement, la même valeur que s'il avait été rendu par le tribunal de l'enregistrement le jour de l'enregistrement, et il peut faire l'objet de mesures d'exécution; toutefois, si l'enregistrement est fait en vertu d'une ordonnance rendue *ex parte*, aucun bien du débiteur du jugement ne peut être aliéné, notamment par vente, en exécution du jugement avant l'expiration du délai fixé par l'alinéa 6(1)b) ou du délai supplémentaire fixé par le tribunal de l'enregistrement;
 - b) le tribunal de l'enregistrement exerce les mêmes contrôle et pouvoirs sur son exécution que sur les jugements qu'il a lui-même rendus;
 - c) les frais raisonnables et accessoires à l'enregistrement, y compris les frais d'obtention d'une ampliation ou d'une copie certifiée conforme du jugement du tribunal d'origine et les frais de la demande d'enregistrement, sont recouvrables de la même manière que s'il s'agissait d'une somme payable selon le jugement, si ces frais sont taxés par le fonctionnaire compétent du tribunal de l'enregistrement, qui en inscrit le montant sur l'ordonnance autorisant l'enregistrement.

Ordonnances *ex parte*

- 6.** (1) Si l'enregistrement se fait en vertu d'une ordonnance rendue *ex parte* :
- a) avis en est donné au débiteur du jugement dans le mois qui suit l'enregistrement ou dans le délai supérieur que fixe le tribunal de l'enregistrement, de la manière prévue par les règles de ce tribunal pour la signification d'une déclaration;
 - b) le débiteur judiciaire peut, dans le mois où il a été avisé de l'enregistrement, demander au tribunal de l'enregistrement d'annuler l'enregistrement.

Annulation de l'enregistrement

(2) La Cour de justice du Nunavut, saisie de la demande mentionnée à l'alinéa (1)b), peut annuler l'enregistrement pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe 2(4) et aux conditions qu'elle estime indiquées.

L.Nun. 2006, ch. 10, art. 6(3).

7. Abrogé, L.T.N.-O. 1993, ch. 3, art. 1.

Ressort accordant la réciprocité

- 8.** (1) S'il constate qu'une province ou un territoire a accordé ou accordera la réciprocité pour l'exécution des jugements obtenus au Nunavut, le commissaire peut, pour l'application de la présente loi, décréter que cette province ou ce territoire est un ressort accordant la réciprocité.

Révocation du décret

(2) Le commissaire peut révoquer tout décret pris en vertu du paragraphe (1) et le ressort visé par ce décret cesse immédiatement d'être un ressort accordant la réciprocité pour l'application de la présente loi. L.T.N.-O. 1998, ch. 32, Ann. E, art. 1.

Réserve

9. La présente loi ne porte pas atteinte au droit du créancier du jugement d'intenter une action fondée sur son jugement au lieu d'intenter une procédure prévue par la présente loi.